

**COMITÉ SYNDICAL**

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE  
A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Nombre de votants : 9  
Pour : 9 Contre : 0 Abs : 0  
**Adopté à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, à la salle de réunion du siège administratif du SIRTOM de la Région d'Apt à Apt, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Etaient Présents :

Commune d'APT : André LECOURT  
Commune de CASTELLET : Marie Christine MANGEOT  
Commune de CERESTE : Michel HAMEAU  
Commune de GOULT : Didier PERELLO  
Commune de JOUCAS : Aubert LUCIEN  
Commune de ROUSSILLON : Michel BORDE  
Commune de RUSTREL : Jean-Louis ARMAND  
Commune de SAINT CHRISTOL : Frédéric PASTEL  
Commune de SAINT SATURNIN LES APT : Yves MARCEAU

Lors de la séance du 15 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. C'est pourquoi selon l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle séance du Comité Syndical est à nouveau convoquée pour le 20 décembre 2022 et peut alors délibérer valablement sans les conditions de quorum.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'en prévision d'une forte affluence de vacanciers sur les sites touristiques du territoire, de la perspective d'une nouvelle crise sanitaire et du Plan de Continuité d'activité de la Collectivité, il est nécessaire de renforcer les services de Collecte des ordures Ménagères, des Collectes sélectives, du Quai de transfert et des déchetteries pour la période du 09 novembre 2021 au 08 novembre 2022,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;





**Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur Le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 16 décembre 2022 au 15 décembre 2023 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

- au maximum 7 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de ripeur ;
- au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de Chauffeur fonction accessoire ripeur ;
- au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de Chauffeur des déchetteries ;
- au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de Pontier fonction accessoire ripeur ;
- au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de Gardien des déchetteries ;
- au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de Chauffeur Grutier
- au maximum 1 emploi à temps non complet à raison de 25/35èmes dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.

Monsieur Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Article 2 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.**



**LE PRESIDENT  
Lucien AUBERT**

Page 2 sur 2

